

Commune  
d'**AMBOISE**

---

PLAN D'EXPOSITION

---

AUX RISQUES NATURELS

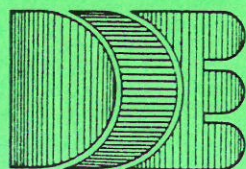
---

PRÉVISIBLES

---

**MOUVEMENTS DE TERRAIN**

RÉGLEMENT



**Equipement**

Groupe d'Etudes et de Programmation  
Direction Départementale d'Indre et Loire

COMMUNE D'AMBOISE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Mouvements de terrain

REGLEMENT

Sommaire

TITRE I : Portée du règlement du P.E.R.-Dispositions Générales

Article I : Champ d'application

Article II : Effet du P.E.R.

TITRE II : Mouvements de terrain

Chapitre I : Dispositions applicables en zone rouge

Chapitre II : Dispositions applicables en zone bleue

Article I : Secteur B1 exposé aux risques d'effondrement des cavités souterraines

Article II : Secteur B2 exposé aux risques de glissements de terrain

Article III : Secteur B3 exposé aux risques d'effondrement de cavités souterraines et de glissements de terrain

Article IV : Secteur B4 exposé aux risques de chutes de blocs rocheux

Article V : Secteur B5 exposé aux risques d'instabilité du mur d'enceinte du château

## T I T R E I

### PORTEE DU REGLEMENT DU P.E.R.

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'AMBOISE, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre relatives aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée
- une zone bleue exposée à des risques moindres
- une zone blanche sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relatives à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

##### ARTICLE II - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R., conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84.328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention rendues obligatoires par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

T I T R E    I I

MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur niveau de risque y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Cette zone est constituée par la zone "R" des plans de zonage et s'étend :

- le long des falaises de la rive gauche de la Loire au lieudit "Belle Roche", à l'aplomb de la rue du Rocher des Violettes jusqu'à proximité du château au-dessus des caves appelées "les greniers de César".

- rue Edouard Vaillant et plus localement rue Victor Hugo.

- à l'ouest d'Amboise, derrière les bâtiments EDF-GDF situés rue Ambroise Paré.

- rue Victor Hugo au droit des n°s 119 et 121

- entre la rue Léonard Perrault et la rue Victor Hugo face aux n°s 67-69, 95-97 et 103 à 109.

- au secteur situé en bas de la rue des Châteliers.

**I-1 - Biens et activités existants**

**I.1.1. Sont interdits**

Tous travaux de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après.

I.1.2. Sont admis

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques.

I-2 - Biens et activités futurs

I.2.1. Sont interdits

- Tous travaux, constructions, installations et activités à l'exception de ceux visés ci-après.

I.2.2. Sont admis

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.

- Les travaux d'infrastructure et d'aménagement publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

#### **ARTICLE I - SECTEUR B1**

Le secteur B1 exposé au risque d'effondrement de cavités souterraines reconnues (niveaux de risque moyen et faible) correspond à la zone B1 des plans de zonage. Localisation: surplomb de la vallée de la Loire - rive gauche, rue Léonard Perrault, "Le Vau de Lucé", "derrière Saint Denis", rue Belle Poule, "La Fuye", "Le Haut Chandon".

#### **I-1 - Biens et activités existants**

##### **I.1.1. Sont interdits**

- Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

##### **I.1.2. Mesures de prévention**

. L'accès et les possibilités de visite des caves seront maintenues.

. Les caves ou parties de caves accessibles seront surveillées et convenablement entretenues.

. Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandues sur le terrain.

#### **I-2 - Biens et activités futurs**

##### **I.2.1. Sont interdits**

. L'assainissement autonome

. Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

### I.2.2. Mesures de prévention

. Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non, sans être épandues sur le terrain.

. Préalablement à toute construction ou installation, quelle que soit leur nature, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de cavités au niveau des fondations.

. Lorsque des vides existent, les constructions ou installations, quelle que soit leur nature, doivent pouvoir résister à des effondrements localisés.

A cet effet, une ou plusieurs des techniques suivantes seront mises en oeuvre :

- soit des fondations profondes
- soit une structure rigide
- soit la confortation ou le remblaiement des cavités sous-jacentes.

Les techniques doivent être adaptées aux caractéristiques de la cavité et/ou des sols.

. Les réseaux transportant les fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrains localisés.

**ARTICLE II - SECTEUR B2**

Le secteur B2 exposé au risque de glissement de terrain (niveaux de risque faible et moyen) correspond à la zone B2 du plan de zonage - lieudit "Les Briquetteries", rue de la Malonnière, rue Bretonneau.

**II-1 - Biens et activités existants**

**II.1.1. Sont interdits**

. Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

**II.1.2. Mesures de prévention**

. Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandues sur le terrain.

. Les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.

. Les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales enterré ou non dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.

**II-2 - Biens et activités futurs**

**II.2.1 - Sont interdits**

. L'assainissement autonome

. Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

**II.2.2 - Mesures de prévention**

. Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente de réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandues sur le terrain.

. Préalablement à toute construction ou installation, quelle que soit leur nature, l'examen des conditions d'implantation s'impose, d'une part pour éviter d'aggraver le risque existant, d'autre part pour minimiser les travaux de protection à effectuer.

. Les constructions ou installations exposées, quelle que soit leur nature, doivent reposer sur des fondations suffisamment profondes, adaptées aux caractéristiques des sols.

. Les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.

. Les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales enterré ou non dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.

. Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

### **ARTICLE III - SECTEUR B3**

Le secteur B3 exposé aux risques d'effondrement de cavités souterraines (niveaux de risque moyen) et de glissement de terrain (niveaux de risque faible), correspond à la zone B3 du plan de zonage (lieudit "La Briquetterie").

#### **III-1 - Biens et activités existants**

##### **III.1.1. Sont interdits**

. Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

##### **III.1.2. Mesures de prévention obligatoires**

. Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandues sur le terrain.

. Les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.

. Les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales enterré ou non dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.

#### **III-2 - Biens et activités futurs**

##### **III.2.1. Sont interdits**

. L'assainissement autonome

. Tous travaux, aménagements excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

##### **III.2.2. Mesures de prévention**

. Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente de réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés aux réseaux d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandues sur le terrain.

. Préalablement à toute construction et installation, quelle que soit leur nature, le maître d'ouvrage doit :

- soit s'assurer de l'absence de cavités
- soit examiner les conditions d'implantation d'une part pour éviter d'aggraver le risque existant, d'autre part pour minimiser les travaux de protection à effectuer.

. Pour toute construction ou installation exposée, une ou plusieurs des techniques suivantes seront utilisées :

- soit des fondations profondes
- soit une structure rigide
- soit la confortation ou le remblaiement des cavités sous-jacentes.

Les techniques doivent être adaptées aux caractéristiques de la cavité et/ou des sols.

. Les pentes doivent être débroussaillées et nettoyées, les parties dénudées revégétalisées.

. Les eaux de surface doivent être collectées et rejetées au réseau d'eaux pluviales enterré ou non dont l'exutoire doit se situer en dehors de la zone à risque.

. Les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

#### **Article 4 - Secteur B4**

Le secteur B4 exposé au risque de chute de blocs rocheux (niveau de risque faible) correspond à la zone B4 du plan de zonage.

Localisation : pied des falaises de la rive gauche de la Loire ; falaises entre la rue Léonard Perrault et la rue Victor Hugo.

#### **IV-1 - Biens et activités existants**

##### **IV.1.1. Sont interdits**

. Tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains.

##### **IV.1.2. Mesures de prévention obligatoires**

. Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandues sur le terrain.

. Les constructions ou installations exposées, quelle que soit leur nature sont à protéger :

- soit par une protection particulière des ouvertures
- soit par la mise en place d'un ouvrage de protection
- soit par un traitement de la falaise.

#### **IV-2 - Biens et activités futurs**

##### **IV.2.1. Sont interdits**

. Les installations et aménagements qui, de par leur nature, ne fournissent pas une protection suffisante pour les personnes (camping, caravannage, aires de stationnement).

##### **IV.2.2. Mesures de prévention obligatoire**

. Les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandues sur le terrain.

. Préalablement à toute construction ou installation, quelle que soit leur nature, l'examen des conditions d'implantation s'impose d'une part pour éviter d'aggraver le risque existant, d'autre part pour minimiser les travaux de protection à effectuer.

. Les constructions ou installations exposées, quelle que soit leur nature, sont à protéger :

- soit par un traitement des surfaces exposées
- soit par une protection particulière des ouvertures
- soit par la mise en place d'ouvrages de protection
- soit par un traitement de la falaise.

**Article V - Secteur B5**

Le secteur B5 correspond au risque d'instabilité du mur d'enceinte du château entre la Tour Sud et la rue Léonard Perrault.

**V-1 - Biens et activités existants**

V.1.1. Sont interdits

. Tous travaux, aménagements portant atteinte à la stabilité du mur d'enceinte du château et notamment les excavations et affouillements en pied de mur.

. Les démolitions d'ouvrages participant à la stabilité du mur.

. Les dépôts sur les terrains retenus par le mur d'enceinte.

**V-2 - Biens et activités futurs**

V.2.1. Sont interdits

. Tous travaux, aménagements portant atteinte à la stabilité du mur d'enceinte du château et notamment les excavations et affouillements en pied de mur.

. Les démolitions d'ouvrages participant à la stabilité du mur.

. Les dépôts sur le terrain retenus par le mur d'enceinte.

V.2.2. Mesures de prévention

. Pendant et après les travaux nécessaires à la réalisation de toute construction ou installation, des dispositions sont prises pour assurer la stabilité du mur d'enceinte du château.